RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 26666
Numéro SIREN : 513 191 122
Nom ou dénomination : EVANEOS

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2018 sous le numéro de dépôt 90024

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R090024

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 27 rue de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 18-07-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE DE FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés **ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 830 000 000 Euros, Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, R.C.S. Brest B 378.398.911

Centre d'affaires de : Paris

Représentée par : Yannick LE BIZEC

Certifions qu'il a été déposé sur le compte n° 18829 75416 006828849 40, ouvert en nos livres par les associés de la Société EVANEOS, au capital de 64.327 Euros, Siège social 27 rue de Mogador - 75009 Paris,

La somme de 21.908.295,18 Euros, vingt et un millions neuf cent huit mille deux cent quatre vingt quinze Euros 18 centimes d' Euros(*), représentant la totalité des actions (ou parts sociales) souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2018.

Les souscripteurs de cette augmentation de capital sont les suivants (**) :

FPCI XANGE CAPITAL 2, représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, société par actions simplifiées au capital de 1.245.200 €, dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 452 276 181, a versé la somme de 357.658,25 €

FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2017, représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, société par actions simplifiées au capital de 1.245.200 €, dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 452 276 181, a versé la somme de 194.583,29 €

FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2018, représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, société par actions simplifiées au capital de 1.245.200 €, dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 452 276 181, a versé la somme de 306.166,93 €

FPCI SERENA II, représenté par SERENA CAPITAL, société par actions simplifiées au capital de 300.000 €, dont le siège social est situé 21, rue Auber - 75009 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 504 262 650, a versé la somme de

227.955,17 €

ulb

FPCI FSN PME - AMBITION NUMERIQUE, représenté par BPIFRANCE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 20.000.000 €, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons Alfort Cedex et identifiée au RCS de Créteil sous le n° 433 975 224, a versé la somme de 116.715,57 €

PARTECH GROWTH FPCI, représenté par PARTECH PARTNERS, société par actions simplifiées au capital de 480.000 €, dont le siège social est situé 18 avenue de Messine - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 490 937 216 a versé la somme de 12.917.411,85 €

LEVEL EQUITY GROWTH PARTNERS III, L.P, représenté par LEVEL EQUITY PARTNERS(GP) LLC, dont le siège social est situé Two Grand Central Tower -140 East 45th Street - 39 th Floor, 10017 New York - Etat de New York - Etats Unis a versé la somme de 5.933.571,87 €

QUADRILLE TECHNOLOGIES III FPCI - COMPARTIMENT 2 (DIRECT), représenté par QUADRILLE CAPITAL, société par actions simplifiées au capital de 400.000 €, dont le siège social est situé 16 place de la Madeleine - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 495 392 458 a versé la somme de 1.854.232,25 €

Etabli pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris , le 18.09.2018 , en 2 exemplaires originaux.

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
14 - 16 Boulevard Poissonnière
75009 PARIS
Fax : 01 56 69 76 80

() Somme à mentionner en toutes lettres*

*(**) Indiquer pour chaque déposant personne physique, l'état civil complet et l'adresse, et pour chaque personne morale, la dénomination sociale, le Siège social, le RCS ainsi que le montant du versement.*

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE DE FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés **ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 830 000 000 Euros, Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, R.C.S. Brest B 378.398.911

Centre d'affaires de : Paris

Représentée par : Yannick LE BIZEC

Certifions qu'il a été déposé sur le compte n° 18829 75416 006828849 40, ouvert en nos livres par les associés de la Société EVANEOS, au capital de 64.327 Euros, Siège social 27 rue de Mogador - 75009 Paris,

La somme de 21.908.295,18 Euros, vingt et un millions neuf cent huit mille deux cent quatre vingt quinze Euros 18 centimes d' Euros(*), représentant la totalité des actions (ou parts sociales) souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2018.

Les souscripteurs de cette augmentation de capital sont les suivants (**) :

FPCI XANGE CAPITAL 2, représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, société par actions simplifiées au capital de 1.245.200 €, dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 452 276 181, a versé la somme de 357.658,25 €

FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2017, représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, société par actions simplifiées au capital de 1.245.200 €, dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 452 276 181, a versé la somme de 194.583,29 €

FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2018, représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, société par actions simplifiées au capital de 1.245.200 €, dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 452 276 181, a versé la somme de 306.166,93 €

FPCI SERENA II, représenté par SERENA CAPITAL, société par actions simplifiées au capital de 300.000 €, dont le siège social est situé 21, rue Auber - 75009 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 504 262 650, a versé la somme de

227.955,17 €

Siège social
Allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

Adresse postale
Immeuble Le Sextant - 255 rue de St Malo
CS 21135 - 35011 Rennes Cedex

Tél. 02 99 29 92 00
Fax. 02 99 29 92 73
www.arkea-banque-ei.com

papiers
Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent

Ref. 100 205 004 - 09/2015

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 830 000 000 euros banque et courtage d'assurances
(N° ORIAS : 07 026 594) - RCS Brest 378 398 911 - TVA FR 223 783 98 911

FPCI FSN PME - AMBITION NUMERIQUE, représenté par BPIFRANCE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 20.000.000 €, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons Alfort Cedex et identifiée au RCS de Créteil sous le n° 433 975 224, a versé la somme de 116.715,57 €

PARTECH GROWTH FPCI, représenté par PARTECH PARTNERS, société par actions simplifiées au capital de 480.000 €, dont le siège social est situé 18 avenue de Messine - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 490 937 216 a versé la somme de 12.917.411,85 €

LEVEL EQUITY GROWTH PARTNERS III, L.P, représenté par LEVEL EQUITY PARTNERS(GP) LLC, dont le siège social est situé Two Grand Central Tower -140 East 45th Street - 39 th Floor, 10017 New York - Etat de New York - Etats Unis a versé la somme de 5.933.571,87 €

QUADRILLE TECHNOLOGIES III FPCI - COMPARTIMENT 2 (DIRECT), représenté par QUADRILLE CAPITAL, société par actions simplifiées au capital de 400.000 €, dont le siège social est situé 16 place de la Madeleine - 75008 Paris et identifiée au RCS de Paris sous le n° 495 392 458 a versé la somme de 1.854.232,25 €

Etabli pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris , le 18.07.20 , en 2 exemplaires originaux.

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
14 - 16 Boulevard Poissonnière
75009 PARIS
Fax : 01 56 69 76 80

() Somme à mentionner en toutes lettres*

*(**) Indiquer pour chaque déposant personne physique, l'état civil complet et l'adresse, et pour chaque personne morale, la dénomination sociale, le Siège social, le RCS ainsi que le montant du versement.*

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R090024

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 27 rue de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 18-07-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 18 JUILLET 2018

EXTRAIT

DEBUT D'EXTRAIT

2. **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 7.641,54 euros par la création et l'émission, au prix de 28,67 euros (prime d'émission incluse) l'une, de 764.154 actions ordinaires dites "de catégorie P1(E)" (les "Actions P1(E)") aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P1(E) ratchet (les "$BSA_{ratchet-P1(E)}$") (ensemble, les "ABSA-P1(E)"), représentant une souscription d'un montant total de 21.908.295,18 euros (prime d'émission incluse)**

Le Conseil d'administration à l'unanimité, au vu des bulletins de souscriptions remis par (i) Partech Growth FPCI géré par sa société de gestion Partech Partners, (ii) Level Equity Growth Partners III, L.P géré par sa société de gestion Level Equity Partners (GP) LLC, (iii) Quadrille Technologies III FPCI – Compartiment 2 (Direct) géré par sa société de gestion Quadrille Capital (iv) FPCI XAnge Capital 2 géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, (v) FCPI Siparex Innovation XAnge 2017 géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation (vi) FCPI Siparex Innovation XAnge 2018 géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation (vii) le FPCI Serena II géré par sa société de gestion Serena Capital et (viii) FPCI FSN PME - Ambition Numérique géré par sa société de gestion Bpifrance Investissement á l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal de 7.641,54 euros par émission de 764.154 actions ordinaires nouvelles de la Société désignées dites de "catégorie P1" (les "**Actions P1(E)**") aux fins d'identification exclusivement d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune émises au prix de 28,67 euros chacune, auxquelles sont attachés 764.154 bons de souscription d'Actions P1(E) (les "**$BSA_{ractchet-P1(E)}$**") (à concurrence d'un $BSA_{ractchet-P1}$ par Action P1) (ensemble les "**ABSA-P1(E)**"), incluant une prime d'émission unitaire de 28,66 euros chacune, représentant ainsi un montant total de souscription de 21.908.295,18 euros, incluant une prime d'émission totale de 21.900.653,64 euros, décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa compétence Extraordinaire du 10 juillet 2018 et du certificat de dépôt des fonds émis ce jour par la banque Crédit Mutuel ARKEA, attestant de la libération de la totalité des souscriptions, et conformément aux pouvoirs qui lui a été conférés par ladite Assemblée Générale,

constate la clôture de la période de souscription ouverte par ladite Assemblée Générale à compter du 10 juillet 2018 jusqu'au 10 août 2018,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée dans son intégralité, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 7.641,54 euros avec prime d'émission, portant ainsi le capital social de 64.327,20 euros à 71.968,74 euros, toutes les ABSA-P1(E) nouvelles ayant été intégralement libérées avec la souscription par :

(i) **Partech Growth FPCI** géré par sa société de gestion Partech Partners, à 450.555 ABSA-P1 nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 12.917.411,85 euros ;

(ii) **Level Equity Growth Partners III, L.P** géré par sa société de gestion Level Equity Partners (GP) LLC, à 206.961 ABSA-P1 nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 5.933.571,87 euros ;

(iii) **Quadrille Technologies III FPCI – Compartiment 2 (Direct)** géré par sa société de gestion Quadrille Capital, à 64.675 ABSA-P1(E) nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 1.854.232,25 euros ;

(iv) **FPCI XAnge Capital 2** géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, à 12.475 ABSA-P1(E) nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 357.658,25 euros ;

(v) **FCPI Siparex XAnge Innovation 2017** géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, à 6.787 ABSA-P1(E) nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 194.583,29 euros ;

(vi) **FCPI Siparex XAnge Innovation 2018** géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, à 10.679 ABSA-P1(E) nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 306.166,93 euros ;

(vii) **FPCI Serena II** géré par sa société de gestion Serena Capital, à 7.951 ABSA-P1(E) nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 227.955,17 euros ;

(viii) **FPCI FSN PME – Ambition Numérique** géré par sa société de gestion Bpifrance Investissement, à 4.071 ABSA-P1(E) nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 116.715,57 euros ;

Et l'émission des 764.154 $BSA_{ractchet\text{-}P1(E)}$ y attachés.

EXTRAIT

3. <u>Confirmation de la modification subséquente de la 1ère page des statuts de la Société ainsi que de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts</u>

Aprés exposé du Président, le Conseil d'administration à l'unanimité, conformément aux pouvoirs lui ayant été conférés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans sa compétence Extraordinaire en date du 10 juillet 2018 dans sa <u>Résolution n°11</u> et au vu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire constatée dans le cadre du point 2 ci-dessus du présent procès-verbal,

Confirme les modifications statutaires corrélatives y afférentes telles qu'adoptées par ladite Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire, à savoir, que

La rédaction de la première page des statuts est, en conséquence, définitivement modifiée comme suit :

"EVANEOS

Société anonyme au capital de 71.968,74 euros

Siège social : 27 rue de Mogador 75009 Paris

513 191 122 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 10 juillet 2018 et par décisions du Conseil d'administration en date du 18 juillet 2018"

La rédaction de l'Article 6.1 des statuts est, en conséquence, définitivement complétée par le nouveau paragraphe suivant :

"Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire du 10 juillet 2018, le capital a été augmenté de 7.641,54 euros, portant le capital de 64.327,20 euros à 71.968,74 euros, par la création de 764.154 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 28,66 euros et totale de 21.900.653,64 euro chacune, représentant un apport total de 21.908.295,18 euros."

Le reste de l'Article 6.1 des statuts demeurant inchangé,

La rédaction de l'Article 6.2 des statuts est, en conséquence, définitivement modifiée comme suit :

"Le capital social est de 71.968,74 euros.

Il est divisé en 7.196.874 actions, entièrement souscrites et libérées, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, Actions O, Actions A, Actions B, Actions C et Actions P1(E) disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

- 3.020.640 actions O ;

- 920.010 actions A ;

- 1.264.200 actions B ;

- 1.227.870 actions C ; et,

- 764.154 actions P1(E)."

EXTRAIT

4. **Constatation de la nomination définitive de deux (2) nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'administration**

Après exposé du Président, le Conseil d'administration à l'unanimité, conformément aux pouvoirs lui ayant été conférés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans sa compétence Ordinaire en date du 10 juillet 2018 dans sa Résolution n°2 et au vu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire constatée dans le cadre du point 2 ci-dessus du présent procés-verbal,

Constate la nomination définitive de :

- **Partech Partners**, société par actions simplifiée, au capital social de 480.000 euros, dont le

siége social est sis 18, avenue de Messine, 75008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro d'identification unique 490 937 216 ;

Représentée par Bruno Cremel, de nationalité française, né le 27 septembre 1965 à Saint-Brieuc (22), demeurant 31, rue Claude Bernard - 75005 Paris, désigné représentant de ladite société pour l'exercice du mandat d'administrateur par lettre en date du 10 juillet 2018 ; et

- **Monsieur George McCulloch**, de nationalité américaine, né le 24 février 1977 à Maryland (Etats-Unis), demeurant 140 East, 45th Street, 14th Floor, 10017-3144 New York, Etat de New York, Etats-Unis,

En qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de nomination susvisée,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

prend acte que Partech Partners et George McCulloch ont d'ores et déjà accepté lesdits mandats et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire ce qu'ils ont réitéré par la signature du procés-verbal de l'Assemblée Générale Mixte mentionnée ci-dessus.

EXTRAIT

5. Constatation de la nomination définitive de deux (2) nouveaux censeurs au sein du Conseil d'administration

Aprés exposé du Président, le Conseil d'administration à l'unanimité, conformément aux pouvoirs lui ayant été conférés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans sa compétence Ordinaire en date du 10 juillet 2018 dans sa Résolution n°4 et au vu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire constatée dans le cadre du point 2 ci-dessus du présent procès-verbal,

Constate la nomination définitive de :

- **Monsieur Omri Benayoun**, de nationalité française, né le 2 novembre 1976 à Paris 12ème, demeurant 19, rue Lagrange - 75005 Paris et

- **BpiFrance Investissement**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 20.000.000 euros, dont le siège social est sis 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil ;

 Représentée par Véronique Jacq, de nationalité française, née le 2 janvier 1968 à Strasbourg (67), demeurant 6/8 boulevard Haussmann - 75009 Paris, désignée représentant de ladite société pour l'exercice du mandat d'administrateur par lettre en date du 2 octobre 2017 ;

En qualité de censeur au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de nomination susvisée,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.6 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

prend acte que Omri Benayoun et BPIFRANCE Investissement ont d'ores et déjà accepté lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire ce qu'ils ont réitéré par la signature du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte mentionnée ci-dessus.

EXTRAIT

6. **Constatation d'une augmentation de capital par l'exercice de 22.050 BSPCE et souscription de 22.050 actions ordinaires nouvelles sous-jacentes de 0,01 euro de valeur nominale chacune au prix unitaire de 3,50 euros chacune, soit une augmentation de capital représentant un montant nominal total de 220,50 euros et un montant total de souscription de 77.175 euros (prime d'émission incluse)**

Après exposé du Président, le Conseil d'administration à l'unanimité, conformément aux pouvoirs lui ayant été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 19 décembre 2013 dans sa Résolution n°7 et au vu de la déclaration d'exercice et de souscription de Benoît Guigou en date du 10 juillet 2018 portant sur un nombre de 22.050 BSPCE,

constate la souscription de 22.050 actions ordinaires de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de 3,50 euros chacune incluant ainsi une prime d'émission unitaire de 3,49 euros, soit un montant total de souscription de 77.175 euros, incluant un montant total en nominal de 220,50 euros et une prime d'émission totale de 76.954,50 euros,

constate ensuite que les 22.050 actions ordinaires ont été intégralement libérées pour un montant total de 77.175 euros, correspondant à un montant nominal total de 220,50 euros et à une prime d'émission d'un montant total de 76.954,50 euros, soit une somme totale de 77.175 euros versée en numéraire, sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la banque Crédit Mutuel ARKEA : code banque : 18829, code guichet : 75416, numéro de compte : 00682884040 clé 67,

constate qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 220,50 euros portant ainsi le capital social, compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire constatée dans le cadre de la décision 2 ci-dessus, de 71.968,74 euros divisé en 7.196.874 actions ordinaires à un montant de 72.189,24 euros divisé en 7.218.924 actions ordinaires et générant une prime d'émission d'un montant total de 76.954,50 euros, telle que résultant de l'exercice des 22.050 BSPCE exercés susvisés, est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits y attachés,

prend acte que sous réserve de la réalisation de la cession des 22.050 actions ordinaires nouvelles émises du fait de l'exercice des BSPCE dont la constatation fera l'objet de la décision 9 ci-dessous et sous réserve de la confirmation de la désignation des Actions Cédées en Actions P2 tel que cela fait l'objet de la décision 10 ci-dessous, lesdites 22.050 actions feront partie des actions ordinaires désignées Actions P2,

constate enfin que cette augmentation de capital est soumise aux formalités simplifiées conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce.

EXTRAIT

7. **Constatation d'une augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles par remboursement de 3.000.000 d'ORA, par l'émission de 126.170 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro chacune à un prix unitaire de 24,32**

euros chacune, représentant un montant nominal total de 1.261,70 euros et un montant total de 3.068.454,40 euros

Après exposé du Président, le Conseil d'administration à l'unanimité, conformément aux pouvoirs lui ayant été conférés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans sa compétence Extraordinaire en date du 26 février 2018 dans sa 4ème Résolution et au vu de ladite Résolution ainsi que de la 5ème Résolution de ladite Assemblée Générale Mixte, au vu également du contrat d'émission des obligations remboursables en actions (les "**ORA**") en date du 26 février 2018 (le "**Contrat d'Emission d'ORA**") et des demandes de remboursement des ORA de FPCI Serena II, FPCI FSN PME – Ambition Numérique, FCPI Siparex XAnge Innovation 2016, FCPI Ambition Innovation et de FPCI XAnge Capital 2 portant ensemble sur un nombre total de 3.000.000 d'ORA réparties comme suit :

- **FPCI Serena II** représenté par sa société de gestion, Serena Capital, à hauteur de 1.000.000 d'ORA ;

- **FPCI FSN PME – Ambition Numérique** représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, à hauteur de 1.000.000 d'ORA ;

- **FCPI Siparex XAnge Innovation 2016** représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, à hauteur de 265.000 ORA ;

- **FCPI Ambition Innovation** représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMITE INNOVATION à hauteur de 34.869 ORA ;

- **FPCI XAnge Capital 2** représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMITE INNOVATION à hauteur de 700.131 ORA ;

constate que chacun des obligataires susvisé a une créance liquide et exigible, en principal et intérêts, auprès de la Société, dont les montants et les répartitions figurent en **Annexe 1** ci-après, et que le remboursement en actions de la Société est réalisé par augmentation de capital par compensation de créances,

constate le remboursement de la totalité des 3.000.000 d'ORA en 126.170 actions ordinaires de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune, ledit remboursement intervenant sur la base d'un prix de souscription de 24,32 euros (après arrondi) par action correspondant à 85% de la valeur de réelle à date desdites actions de 28,67 euros chacune (en tenant compte du prix de souscriptions des $BSA_{Ratchet-P1D}$ visé au point 12 ci-après) conformément aux termes du Contrat d'Emission d'ORA approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans sa compétence Extraordinaire en date du 26 février 2018 dans sa 4ème Résolution, soit une prime d'émission incluse de 24,31 euros par action, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.261,70 euros par l'émission de 126.170 actions ordinaires nouvelles, représentant un montant total de 3.068.454,40 euros incluant une prime d'émission d'un montant total de 3.067.192,70 euros,

constate que chacun des obligataires susvisé a, dans sa lettre de demande de remboursement, accepté le prix de souscription retenu pour le remboursement en actions, soit 24,32 euros, tel que calculé selon la méthode de calcul prévue dans le Contrat d'Emission d'ORA et impactés des arrondis effectués dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la décision 2 ci-dessus,

constate qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.261,70 euros portant ainsi le capital social - compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire constatée dans le cadre de la décision 2 ci-dessus et de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la l'exercice des BSPCE constatée dans le cadre de la décision 6 ci-dessus - de 72.189,24 euros divisé en 7.218.924 actions ordinaires à un montant de 73.450,94 euros divisé en 7.345.094 actions ordinaires et générant une prime d'émission d'un montant total de 3.067.192,70

euros, telle que résultant du remboursement des 3.000.000 d'ORA susvisées, est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits y attachés,

constate que chacun des obligataires reçoit en conséquence, le nombre d'actions suivantes et voit sa créance à l'égard de la Société réduite du montant correspondant au nombre d'actions reçues multiplié par 24,32 euros, à savoir :

- **FPCI Serena II** représenté par sa société de gestion, Serena Capital, reçoit 42.057 actions ordinaires nouvelles de la Société, représentant un montant total de remboursement un montant de 1.022.826,24 euros ;

- **FPCI FSN PME – Ambition Numérique** représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, reçoit 42.057 actions ordinaires nouvelles de la Société, représentant un montant total de remboursement un montant de 1.022.826,24 ;

- **FCPI Siparex XAnge Innovation 2016** représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, reçoit 11.145 actions ordinaires nouvelles de la Société, représentant un montant total de remboursement de 271.046,40 euros ;

- **FCPI Ambition Innovation** représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMITE INNOVATION reçoit 1.466 actions ordinaires nouvelles de la Société, représentant un montant total de remboursement un montant de 35.653,12 euros ;

- **FPCI XAnge Capital 2** représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, reçoit 29.445 actions ordinaires nouvelles de la Société, représentant un montant total de remboursement un montant de 716.102,40 euros ;

constate que chacun des montants totaux de remboursement s'imputent sur la totalité du montant en principal et sur une partie du montant des intérêts de la créance de chacun des obligataires ce que chacun d'eux a accepté, de sorte qu'après augmentation de capital par remboursement chacun des obligataires disposera encore d'une créance de la Société égal au solde de leur créance initiale sur lequel a été imputé chacun des montants susvisés (le "**Solde**"), tel que cela est reflété en **Annexe 1** ci-après,

prend acte que dés lors que les Conditions Suspensives Cession et les Conditions Suspensives ORA auront été réalisées dont la confirmation est l'objet dans la décision 10 ci-aprés, les actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune, émises dans le cadre de la présente augmentation de capital seront désignées les "Actions P1(D)",

constate enfin que cette augmentation de capital est soumise aux formalités simplifiées conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce.

EXTRAIT

10 **Confirmation de la modification de la désignation des Actions O, A, B, et C incluses dans les Actions Cédées, en "Actions P2" ; Modification de la désignation des Actions A, B, et C non incluses dans les Actions Cédées pour lesquelles l'exercice des $BSA_{ratchet}$ attachés ou correspondants (toutes catégories confondus) n'a pas fait l'objet d'une renonciation respectivement en "Action(s) P1(A)", "Action(s) P1(B)" et "Actions P1(C)"; Désignation des actions ordinaires issues du remboursement des ORA en "Action(s) P1(D)" ; Modifications de la 1ère page des statuts de la Société ainsi que de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts consécutivement aux augmentations de capital**

constatées dans le cadre des décisions 6 et 7 ci-dessus et des modifications de désignation des actions objets de la présente décision

Après exposé du Président, le Conseil d'administration à l'unanimité, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans sa compétence Extraordinaire, dans sa Résolution n°12, en conséquence de l'adoption de la décision 6, de la décision 7, de la décision 8, de la décision 9 et de la décision 10 ci-dessus,

constate que les Conditions Suspensives Cession telles que définies par ladite Assemblée Générale, à savoir, (i) la réalisation de l'augmentation de capital objet de la décision 2 du présent procés-verbal, (ii) la renonciation irrévocable et définitive à l'exercice de tous les $BSA_{ratchet}$ correspondants ou attachés aux Actions Cédées objet de la décision 8 ci-dessus et (iii) la réalisation de la Cession objet de la décision 9 ci-dessus,

confirme, en conséquence :

(i) la modification de la désignation des actions O, A, B, et C incluses dans les Actions Cédées, sot un nombre total de 1.898.632 Actions Cédées en "**Actions P2**" ;

le nombre total de 1.898.632 Actions Cédées incluant les 22.050 actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSPCE objet de la décision 6 ci-dessus, lesquelles sont comprises dans les Actions Cédées, ce dont il est pris acte et est confirmé ;

(ii) que les nouveaux bons de souscription d'actions ratchets correspondants aux actions O, A, B, et C incluses dans les Actions Cédées, nouvellement désignées Actions P2 à émettre et seront désignés les "**$BSA_{Ratchets-P2}$**" ;

prend également **acte** qu'en revanche, les bons de souscription d'actions ratchet (à savoir, 771.838 $BSA_{Ratchets}$, 285.777 $BSA_{Ratchet-bis}$ et 1.113.000 $BSA_{Ratchets-C}$ attachés ou correspondants respectivement aux 771.838 Actions B, 285.777 Actions A et 1.113.000 Actions C non incluses dans les Actions Cédées, n'ont pas fait l'objet de renonciation quant à leur exercice et demeurent en vigueur,

décide, également, en conséquence, de modifier la désignation des Actions A, B, et C non incluses dans les Actions Cédées pour lesquelles l'exercice desdits $BSA_{ratchet}$ attachés ou correspondants (toutes catégories confondues) n'a pas fait l'objet d'une renonciation respectivement en "**Action(s) P1(A)**", "**Action(s) P1(B)**" et "**Actions P1(C)**" en corrélation avec leurs anciennes désignations (Actions O, Actions A, Actions B et Actions (C),

constate que les Conditions Suspensives ORA, à savoir (i) l'augmentation de capital par apports en numéraire susvisée objet de la décision 2 ci-dessus et (ii) le remboursement des ORA en actions ordinaires de la Société à chacun des obligataires dans un rapport ORA/actions ordinaires résultant de la méthode de calcul prévue par le Contrat d'Emission des ORA, soit un nombre total de 126.170 actions ordinaires nouvelles de la Société, ont été réalisées,

confirme qu'en conséquence, les actions ordinaires nouvelles émises au titre du remboursement des ORA sont désignées "**Action(s) P1(D)**" pour des besoins d'identification uniquement,

décide de modifier la première page des statuts de la Société comme suit :

"**EVANEOS**

Société anonyme au capital de 73.450,94 euros

Siége social : 27 rue de Mogador 75009 Paris

513 191 122 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 10 juillet 2018 et par décisions du Conseil d'administration en date du 18 juillet 2018"

décide de modifier l'article 6.1 des statuts de la Société en le complétant des deux paragraphes suivants :

"Le capital a été augmenté d'un montant nominal de 220,50 euros, pour être porté 71.968,40 euros à 72.189,24 euros divisé en 7.218.924 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, par la création de 22.050 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 3,49 euros, résultant de l'exercice de 22.050 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, laquelle augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration en date du 18 juillet 2018."

"Le capital a été augmenté par compensation avec des créances liquides et exigibles du fait du remboursement d'obligations remboursables en actions de la Société, d'un montant nominal de 1.261,70 euros, pour être porté 72.189,24 euros à 73.450,94 euros divisé en 7.345.094 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, par la création de 126.170 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, laquelle augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration en date du 18 juillet 2018."

décide que le reste de l'article 6.1 demeure inchangé :

confirme la modification de l'Article 6.2 des statuts comme suit :

"Le capital social est de 73.450,94 euros.

Il est divisé en 7.345.094 actions, entièrement souscrites et libérées, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, Actions O, Actions P1(A), Actions P1(B), Actions P1(C), Actions P1(D), Actions P1(E) et Actions P2 disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

-2.385.523 Actions O ;

- 285.777 Actions P1(A) ;

- 771.838Actions P1(B) ;

- 1.113.000 Actions P1(C)

- 126.170 Actions P1(D) ;

- 764.154 Actions P1(E) ; et,

- 1.898.632 Actions P2.

EXTRAIT

13. Pouvoirs aux fins des formalités légales

Le Conseil d'administration à l'unanimité décide de conférer tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration, également Directeur Général de la Société, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale, lequel aura la possibilité de subdéléguer lesdits pouvoirs à la personne de son choix.

EXTRAIT

Annexe 1

Détails et répartitions des créances d'ORA, arrêté de compte de la Société, Solde et reliquats

FIN D' EXTRAIT

Certifiés Conformes par
Eric LA BONNARDIERE
Président Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 27/07 2018 Dossier 2018 40930, référence 2018 A 17627
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R090024

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 27 rue de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 10-07-2018

TYPE D'ACTE : Lettre

NATURE D'ACTE : Nomination de représentant permanent

PARTECH PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros
Siège social : 18, avenue Messine - 75008 Paris
RCS PARIS 490 937 216

EVANEOS
27, rue de Mogador
75009 Paris

Paris, le 10 juillet 2018

Objet : Représentant permanent de Partech Partners

Monsieur,

Dans le cadre de la nomination de Partech Partners, société par actions simplifiée dont le siège social se situe 18, avenue Messine, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 937 216, en qualité d'administrateur de Evaneos, société anonyme dont le siège social se situe 27, rue Mogador, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 191 122, par l'assemblée générale en date du 10 juillet 2018, nous vous prions de bien vouloir prendre note que le représentant permanent de Partech Partners est : Monsieur Bruno Crémel.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations respectueuses.

B. Crémel

Partech Partners
Par : Bruno CREMEL

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R090024

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 27 rue de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 10-07-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

Certifiés conformes par Eric LA BONNARDIERE, Président Directeur Général

EVANEOS
Société anonyme au capital de 64.327,20 euros
Siège social : 27, rue de Mogador, 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

EN DATE DU 10 JUILLET 2018

EXTRAIT

DEBUT D'EXTRAIT

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

RESOLUTION N°1

(Constatation de la démission de deux (2) administrateurs au sein du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des lettres de démission des sociétés Isai gestion et BpiFrance Investissement en date du 10 juillet 2018, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

prend acte que les sociétés Isai Gestion (508 804 507 RCS Paris) et BpiFrance Investissement (433 975 224 RCS Créteil) ont démissionné, à l'effet du 10 juillet 2018, de leur mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°2

(Nomination de deux (2) nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Sous réserve de l'adoption de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, et de la Résolution n°10 et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente,

décide de nommer :

- **Partech Partners**, société par actions simplifiée, au capital social de 480.000 euros, dont le siége social est sis 18, avenue de Messine, 75008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro d'identification unique 490 937 216 ;

 Représentée par Bruno Cremel, de nationalité française, né le 27 septembre 1965 à Saint-Brieuc (22), demeurant 31, rue Claude Bernard - 75005 Paris, désigné représentant de ladite société pour l'exercice du mandat d'administrateur par lettre en date du 10 juillet 2018 et

- **Monsieur George McCulloch**, de nationalité américaine, né le 24 février 1977 à Maryland (Etats-Unis), demeurant 140 East, 45th Street, 14th Floor, 10017-3144 New York, Etat de New York, Etats-Unis,

En qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date de la présente Assemblée Générale des actionnaires de nomination,

EVB

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

prend acte que Partech Partners et George McCulloch ont d'ores et déjà accepté lesdits mandats et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire ce qu'ils réitérent par la signature du présent procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la confirmation desdites nominations au vu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, et de la Résolution n°10, ci-dessous.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°3

(Remplacement de deux (2) censeurs au sein du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

prend acte que Jean-Baptiste Dumont et Jean-Fabrice Mathieu ont démissionné, à l'effet du 10 juillet 2018, de leurs fonctions de censeur au sein du Conseil d'administration de la Société,

puis sous réserve de l'adoption de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, et de la Résolution n°10 et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente,

décide de nommer :

- **Monsieur Omri Benayoun**, de nationalité française, né le 2 novembre 1976 à Paris 12ème, demeurant 19, rue Lagrange - 75005 Paris ;
- **BpiFrance Investissement**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 20.000.000 euros, dont le siége social est sis 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil ;

 Représentée par Véronique Jacq, de nationalité française, née le 2 janvier 1968 à Strasbourg (67), demeurant 6/8 boulevard Haussmann - 75009 Paris, désignée représentant de ladite société pour l'exercice du mandat d'administrateur par lettre en date du 2 octobre 2017 ;

En qualité de censeur au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date de la présente Assemblée Générale des actionnaires de nomination,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.6 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

prend acte que Omri Benayoun et BpiFrance Investissement ont d''ores et déjà accepté lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire ce qu'ils réitérent par la signature du présent procés-verbal de l'Assemblée Générale Mixte.

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la confirmation desdites nominations au vu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, et de la Résolution n°10.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°4

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir et/ou de faire procéder à toute publicité légale, toutes formalités de dépôt, toutes formalités d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de commerce compétent et, plus généralement, à toutes formalités légales.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

RESOLUTION N°5

(Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 7.641,54 euros par la création et l'émission, au prix de 28,67 euros (prime d'émission incluse) l'une, de 764.154 actions ordinaires dites "de catégorie P1(E)" (les "Actions P1(E)") aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P1(E) ratchet (les "$BSA_{ratchet-P1(E)}$") (ensemble, les "ABSA-P1(E)"), représentant une souscription d'un montant total de 21.908.295,18 euros (prime d'émission incluse), sous condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription - Conditions et modalités de cette émission – Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes y afférent, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Constatant que le capital social est intégralement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, et de la Résolution n°10 ci-dessous et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 7.641,54 euros, pour le porter de 64.327,20 euros à 71.968,74 euros par l'émission de 764.154 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, dites actions de catégorie P1(E) aux fins d'identification exclusivement (les "**Actions P1(E)**"),

décide qu'à chacune des 764.154 Actions P1(E) est attaché un bon de souscription d'Actions P1(E) ratchet (les "**$BSA_{ratchet-P1(E)}$**" et, avec les Actions P1(E) auxquelles ils sont attachés, les "**ABSA P1(E)**") dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSA P1(E) sont émises au prix 28,67 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 21.908.295,18 euros, prime d'émission totale de 21.900.653,64 euros incluse, soit une prime d'émission par action de 28,66 euros, et seraient intégralement libérées en numéraire,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de l'Assemblée Générale, soit à compter du 10 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA P1(E) auront été souscrites dans les conditions prévues dans le cadre des présentes,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Crédit Mutuel ARKEA : code banque : 18829, code guichet : 75416, numéro de compte : 00682884049, clé 40.

décide que les Actions P1(E) seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiraient des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décide que la totalité de la prime d'émission sera inscrite à un compte de bilan de la Société intitulé "Prime d'émission",

Caractéristiques des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$

Les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le quatrième anniversaire de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente proposition de décision, la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société sur la base d'un prix par action inférieur à 28,67 euros (sous réserve d'ajustement arithmétique dans l'hypothèse de division ou regroupement du nombre d'actions de la Société postérieur à la date des présentes) (une "Emission Qualifiée"), étant précisé que ne sera pas considérée comme une Emission Qualifiée toute émission de valeurs mobilières résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les bons de souscriptions d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les actions attribuées gratuitement, les options de souscription ou d'achat d'actions), au profit de salariés ou dirigeants de la Société à des fins d'intéressement ou tout exercice de telles valeurs mobilières

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions Qualifiées, chaque $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront), un nombre "S_0" d'Actions P1(E) de la Société, dans la limite d'un maximum de 10 Actions P1(E) de la Société, tel que :

$$S_0 = \frac{P1(E) - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

"P_0" est égal au prix de souscription d'une Action P1(E) de la Société sur exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ (la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date considérée,

"P1(E)" est égal à 28,67 euros,

"P_m" est la moyenne, pondérée par le Nombre d'Actions, des Prix par Action retenus lors des Emissions Qualifiées successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P1(E) \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

"N_1" est égal au nombre total d'actions émises par la Société sur une base complétement diluée à l'issue des émissions de titres décidées par l'assemblée générale du 10 juillet 2018 (soit 8.283.522 actions),

"P_2" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la premiére Emission Qualifiée qui suivra la présente assemblée,

"N_2" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la premiére Emission Qualifiée qui suivra la présente assemblée,

(...)

"P_i" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la derniére Emission Qualifiée réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet\ P1(E)}$,

"N_i" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la derniére Emission Qualifiée réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet\ P1(E)}$

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothése où une Emission Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le "Prix par Action" serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le "Nombre d'Actions" serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothése où une Emission Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobiliéres donnant accès au capital, le "Prix par Action" serait déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions (le "Nombre d'Actions") que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$),

- les titulaires de plus des 2/3 des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ pourraient librement décider qu'une Emission Qualifiée donnée réalisée sur la base d'un Prix par Action inférieur au prix P1(E) (soit 28,67 euros) ne donnerait pas lieu au calcul d'un nouveau nombre "S_0" en notifiant leur décision par écrit à la Société dans un délai de 6 mois à compter de l'Emission Qualifiée (il est précisé en tant que de besoin que, dans cette hypothése, (i) le Nombre d'Actions et le Prix par Action de ladite Emission Qualifiée ne rentreraient pas en compte dans le calcul de "S_0" lors d'éventuelles Emissions Qualifiées ultérieures et (ii) les $BSA_{Ratchet\text{-}P1(E)}$ ne pourraient être exercés qu'en cas de nouvelle Emission Qualifiée, "S_0" étant alors calculé sur la base du prix de souscription des actions émises à l'occasion de cette nouvelle Emission Qualifiée et des éventuelles Emissions Qualifiées précédentes à l'exception de celle ainsi exclue),

- les chiffres ci-dessus seraient ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA P1(E),

- les chiffres ci-dessus seraient arrêtés à quatre chiffres aprés la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothése où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatriéme décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquiéme décimale est inférieure ou égale á 5, "T" demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où "$P_m - P_0$" serait inférieur á 0,1, "$P_m - P_0$" sera considéré comme égal à 0,1,

En tant que de besoin, chaque $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ ne pourra être exercé qu'une fois,

Le fait, pour tout titulaire de $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ de ne pas exercer tout ou partie de ses $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ á l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$, á l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission.

La période d'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ expirera á la date du quatriéme anniversaire de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente proposition de décision á minuit et en outre, les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ seraient caducs de plein droit immédiatement avant la premiére cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext de NYSE Euronext, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'"Introduction"), mais ce, sous réserve de sa réalisation.

Pour qu'un $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue á la Société au plus tard á la date du quatriéme anniversaire de la présente assemblée á minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chéque, le chéque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chéque de banque, il ne vaudra libération á sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ pouvant faire apparaître des décimales (aprés application des régles d'ajustement de "S_0" prévues ci-dessus), tout titulaire de $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ qu'il détiendra et, au cas où ce regroupement ne donnera pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

décide qu'en application des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emportera de plein droit au profit des porteurs des ABSA P1(E) renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions P1(E) auxquelles les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ donnent droit,

décide l'émission des 7.641.540 Actions P1(E) au maximum, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 76.415,40 euros,

décide que les nouvelles Actions P1(E) remises au souscripteur lors de l'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dés leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

décide que chaque $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ ne pourra être cédé que concomitamment à l'Action P1(E) au titre de laquelle il aura été émis,

décide que les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

décide d'acter les précisions selon lesquelles :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ donneront droit ne varierait pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission ;

décide :

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$, s'ils exerçaient leurs $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide qu'au cas où, tant que les $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ n'auront pas été exercés, la Société procédera à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires;

- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;

- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

décide que les droits des titulaires de $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ seront réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce,

décide que pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3 du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramétre financier qui apparaîtrait pertinent au Conseil d'administration et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société.

décide qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

décide qu'ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce, que la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA P1(E) et les versements y afférents ;

- proroger, le cas, échéant, la période de souscription des ABSA P1(E) ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;

- procéder au retrait des fonds aprés l'augmentation de capital ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente proposition de décision ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9 et de la Résolution n°10 ci-dessous ;

- constater les modifications corrélatives de la première page des statuts de la Société ainsi que des articles 6.1 et 6.2 desdits statuts objet de la Résolution n°11 ci-dessous ;

- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{ratchet\text{-}P1(E)}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et,

- d'une maniére générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°6

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de FPCI FSN PME – Ambition Numérique

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption de la Résolution n°5 ci-dessus et sous réserve de l'adoption de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9 et de la Résolution n°10 ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 4.071 ABSA P1(E) sur les 764.154 ABSA P1(E) à émettre, à la personne suivante dans les proportions figurants ci-aprés :

Nom	Nombre d'ABSA P1(E)	Montant de la souscription (en euros)
FPCI FSN PME – Ambition Numérique, actionnaire 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710	4.071	116.715,57€

Maisons Alfort Cedex, France représenté par **BpiFrance Investissement**, 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, France 433 975 224 RCS Créteil		
Total	**4.071**	**116.715,57 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par tous les actionnaires présents et représentés à l'exception de FPCI FSN PME – Ambition Numérique, directement intéressé par la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

EXTRAIT

RESOLUTION N°7

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de FPCI Serena II)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption de la Résolution n°5 et de la Résolution n°6 ci-dessus et sous réserve de l'adoption de la Résolution n°8, de la Résolution n°9 et de la Résolution n°10 ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 7.951 ABSA P1(E) sur les 764.154 ABSA P1(E) à émettre, à la personne suivante dans les proportions figurants ci-après :

Nom	Nombre d'ABSA P1(E)	Montant de la souscription (en euros)
FPCI Serena II, actionnaire 21, rue Auber – 75009 Paris, France représenté par **Serena Capital** 21, rue Auber – 75009 Paris, France 504 262 650 RCS Paris	7.951	227.955,17 €
Total	**7.951**	**227.955,17 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par tous les actionnaires présents et représentés à l'exception de FPCI Serena II, directement intéressé par la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

EXTRAIT

RESOLUTION N°8

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de FPCI XAnge Capital 2)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption de la Résolution n°5, de la Résolution n°6 et de la Résolution n°7 ci-dessus et sous réserve de l'adoption de la Résolution n°9 de la Résolution n°10 ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 12.475 ABSA P1(E) sur les 764.154 ABSA P1(E) à émettre, à la personne suivante dans les proportions figurants ci-après :

Nom	Nombre d'ABSA P1(E)	Montant de la souscription (en euros)
FPCI Xange Capital 2, actionnaire 27 rue Marbeuf, 75008 Paris, France représenté par Siparex Proximité Innovation, 27 rue Marbeuf, 75008 Paris, France, 452 276 181 RCS Paris,	12.475	357.658,25 €
Total	**12.475**	**357.658,25 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par tous les actionnaires présents et représentés à l'exception de FPCI XAnge Capital 2, directement intéressé par la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

EXTRAIT

RESOLUTION N°9

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de FCPI Siparex XAnge Innovation 2017 et de FCPI Siparex XAnge Innovation 2018*)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7 et de la Résolution n°8 ci-dessus et sous réserve de l'adoption de la Résolution n°10 ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 17.466 ABSA P1(E) sur les 764.154 ABSA P1(E) à émettre, aux personnes suivantes dans les proportions figurants ci-après :

Nom	Nombre d'ABSA P1(E)	Montant de la souscription (en euros)
FCPI Siparex XAnge Innovation 2017 27 rue Marbeuf, 75008 Paris, France représenté par Siparex Proximité Innovation, 27 rue Marbeuf, 75008 Paris, France, 452 276 181 RCS Paris	6.787	194.583,29 €
FCPI Siparex XAnge Innovation 2018 27 rue Marbeuf, 75008 Paris, France représenté par Siparex Proximité Innovation, 27 rue Marbeuf, 75008 Paris, France, 452 276 181 RCS Paris	10.679	306.166,93 €
Total	**17.466**	**500.750,22 €**

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°10

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de Partech Growth FPCI, Level Equity Growth Partners III, L.P, et Quadrille Technologies III FPCI – Compartiment 2 (Direct))

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, et de la Résolution n°9 ci-dessus ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 722.191 ABSA P1(E) sur les 764.154 ABSA P1(E) à émettre, aux personnes suivantes dans les proportions figurants ci-aprés :

Nom	**Nombre d'ABSA P1(E)**	**Montant de la souscription (en euros)**
Partech Growth FPCI 18 avenue de Messine 75008 Paris représenté par **Partech Partners** 18 avenue de Messine 75008 Paris, France 490 937 216 RCS Paris	450.555	12.917.411,85 €
Level Equity Growth Partners III, L.P représenté par **Level Equity Partners (GP) LLC** Two Grand Central Tower 140 East 45th Street – 39th Floor, 10017 New York – Etat de New York Etats-Unis	206.961	5.933.571,87 €
Quadrille Technologies III FPCI – Compartiment 2 (Direct) 16, Place de la Madeleine, 75008 Paris, France représenté par **Quadrille Capital** 16, Place de la Madeleine, 75008 Paris, France 495 392 458 RCS Paris	64.675	1.854.232,25 €
Total	**722.191**	**20.705.215,97 €**

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°11

(Modification corrélative de la 1ère page des statuts de la Société, de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, de la Résolution n°10 ci-dessus et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente,

La rédaction de la première page des statuts sera, en conséquence, sous la condition suspensive ci-dessus, modifiée comme suit :

"**EVANEOS**
Société anonyme au capital de 71.968,74 euros
Siége social : 27 rue de Mogador 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 10 juillet 2018 et par décisions du Conseil d'administration en date du [__] juillet 2018"

La rédaction de l'Article 6.1 des statuts sera, en conséquence, sous la condition suspensive ci-dessus, complétée par un nouveau paragraphe, à savoir :

> "Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire du 10 juillet 2018, le capital a été augmenté de 7.641,54 euros, portant le capital de 64.327,20 euros à 71.968,74 euros, par la création de 764.154 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 28,66 euros et totale de 21.900.653,64 euro chacune, représentant un apport total de 21.908.295,18 euros."

Le reste de l'Article 6.1 des statuts demeurera inchangé,

La rédaction de l'Article 6.2 des statuts sera, en conséquence, sous la condition suspensive ci-dessus, modifiée comme suit :

> "Le capital social est de 71.968,74 euros.
>
> Il est divisé en 7.196.874 actions, entiérement souscrites et libérées, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, actions O, actions A, actions B, actions C, et actions P1(E) disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :
>
> - 3.020.640 actions O ;
>
> - 920.010 actions A ;
>
> - 1.264.200 actions B ; et,
>
> - 1.227.870 actions C ;
>
> - 764.154 actions P1(E)."

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater les modifications statutaires dès lors que l'augmentation de capital objet de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9 et de la Résolution n°10 ci-dessus se réalisera, en ce compris, pour inclure la date de ses décisions dans la première page des statuts et dans l'Article 6.1 desdits statuts.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°12

*(Modification de la désignation des Actions O, A, B, et C incluses dans les Actions Cédées en **"Actions P2"**, Modification de la désignation des Actions A, B, et C non incluses dans les Actions Cédées pour lesquelles l'exercice des $BSA_{ratchet}$ attachés ou correspondants (toutes catégories confondues) n'a pas fait l'objet d'une renonciation respectivement en **"Action(s) P1(A)"**, **"Action(s) P1(B)"** et **"Actions P1(C)"**; Désignation des actions ordinaires issues du remboursement des ORA en **"Action(s) P1(D)"** ; Modifications corrélatives de l'Article 6.2 des statuts)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de l'adoption de la Résolution n°5, Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, de la Résolution n°10, et de la Résolution n°11 ci-dessus et de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente,

prend acte que (i) certains actionnaires détenteurs d'actions ordinaires de la Société désignées Actions O, Actions A, Actions B et/ou Actions C doivent céder á l'issue de l'Assemblée, tout ou partie des Actions O, Actions A, Actions B et/ou Actions C qu'ils détiennent et (ii) certains titulaires de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises doivent exercer lesdits bons et céder également á l'issue de l'Assemblée, les actions sous-jacentes auxdits bons, soit au total 1.898.632 actions devant être cédées (la "**Cession**"), á savoir :

- 657.167 Actions O,
- 634.233 Actions A,
- 492.362 Actions B,
- 114.870 Actions C,

(les " **Actions Cédées**")

prend acte que préalablement à la Cession, les actionnaires cédants doivent renoncer de maniére irrévocable á l'exercice des bons de souscription d'actions ratchets attachés ou correspondants aux Actions Cédées – à raison d'un bon de souscription d'actions ratchets pour une Action Cédée A, B, et C (á savoir 492.362 $BSA_{Ratchets}$, 634.233 $BSA_{Ratchet\text{-}bis}$, et 114.870 $BSA_{Ratchets\text{-}(C)}$, dans la mesure où :

(i) Les actions O, A, B, et C incluses dans les Actions Cédées, correspondant á 1.898.632 actions ordinaires de la Société toutes désignations confondues, doivent – immédiatement après la Cession - faire l'objet d'une modification de désignation pour être désignées "**Actions P2**" ;

(ii) de nouveaux bons de souscription d'actions ratchets correspondants aux actions O, A, B, et C incluses dans les Actions Cédées (Actions nouvellement désignées Actions P2 doivent être émis et désignés les "**$BSA_{Ratchets\text{-}P2}$**", tel que visé à la Résolution 13 ci-dessous ;

prend acte que les bons de souscription d'actions ratchet (á savoir, 771.838 $BSA_{Ratchets}$, 285.777 $BSA_{Ratchet\text{-}bis}$ et 1.113.000 $BSA_{Ratchets\text{-}C}$ attachés ou correspondants respectivement aux 771.838 Actions B, 285.777 Actions A et 1.113.000 Actions C non incluses dans les Actions Cédées, ne feront pas l'objet de renonciation quant à leur exercice et demeureront en vigueur,

décide, sous les conditions suspensives susvisées, á savoir, (i) la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, (ii) la renonciation irrévocable et définitive à l'exercice de tous les $BSA_{ratchet}$ correspondants ou attachés aux Actions Cédées et (iii) la réalisation de la Cession, (les "**Conditions Suspensives Cessions**") (a) de modifier la désignation des Actions O, A, B, et C incluses dans les Actions Cédées, lesdites Actions O, A, B, et C devant être intitulées les "**Actions P2**", (b) de modifier la désignation des Actions A, B, et C non incluses dans les Actions Cédées pour lesquelles l'exercice des $BSA_{ratchet}$ attachés ou correspondants (toutes catégories confondues) n'a pas fait l'objet d'une renonciation respectivement en "**Action(s) P1(A)**", "**Action(s) P1(B)**" et "**Actions P1(C)**" en corrélation avec leurs anciennes désignations (Actions O, Actions A, Actions B et Actions C),

prend acte que les 1.898.632 Actions P2 incluront également des actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice de 22.050 BSPCE dès lors que celles-ci sont cédées et entrent dans les Actions Cédées,

décide sous les conditions suspensives suivantes, á savoir (i) la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et (ii) le remboursement des ORA en actions ordinaires de la Société á chacun des obligataires dans un rapport ORA/actions ordinaires résultant de la méthode de calcul prévue par le Contrat d'Emission des ORA, soit un nombre total de 126.170 actions ordinaires nouvelles de la Société, lequel remboursement devrait intervenir á l'issue de la présente Assemblée Générale (les "**Conditions**

Suspensives ORA"), que les actions ordinaires nouvelles émises au titre du remboursement des ORA seront désignées "**Action(s) P1(D)**" pour des besoins d'identification uniquement,

décide, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives Cessions et des Conditions Suspensives ORA, de modifier l'Article 6.2 des statuts pour formaliser ces modifications d'intitulés, lequel article 6.2 serait dorénavant libellé comme suit :

"Le capital social est de 73.450,94 euros.

Il est divisé en 7.345.094 actions, entièrement souscrites et libérées, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, Actions O, Actions P1(A), Actions P1(B), Actions P1(C), Actions P1(D), Actions P1(E), et Actions P2, disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

-2.385.523 Actions O ;

- 285.777 Actions P1(A) ;

- 771.838 Actions P1(B) ;

- 1.113.000 Actions P1(C)

- 126.170 Actions P1(D) ;

- 764.154 Actions P1(E) ; et,

- 1.898.632 Actions P2.

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour (i) constater la réalisation des Conditions Suspensives Cessions, (ii) constater la réalisation des Conditions Suspensives ORA, (iii) confirmer la modification de la désignation actuelle des Actions Cédées en "**Actions P2**", (iv) confirmer la modification de la désignation actuelle des actions A, B, et C qui ne sont pas des Actions Cédées ni des actions O non incluses dans les Actions Cédées pour lesquelles l'exercice des $BSA_{ratchet}$ attachés ou correspondants (toutes catégories confondues) n'a pas fait l'objet d'une renonciation respectivement en "**Action(s) P1(A)**", "**Action(s) P1(B)**" et "**Actions P1(C)**" en corrélation avec leurs anciennes désignations (Actions O, Actions A, Actions B et Actions (C) (v) confirmer la désignation des actions ordinaires issues du remboursement des ORA en "**Actions P1(D)**" et (vi) confirmer les modifications statutaires y afférentes.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°28

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes y afférent, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6, 1er alinéa du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, compte tenu de l'adoption de la Résolution n°5, de la Résolution n°6, de la Résolution n°7, de la Résolution n°8, de la Résolution n°9, de la Résolution n°10 et des Résolutions subséquentes,

délègue compétence au Conseil d'administration, pendant une durée de dix-huit (18) mois, afin de procéder à une augmentation en une ou plusieurs fois du capital social dans la limite d'une augmentation d'un montant nominal maximum correspondant à 2.160 euros représentant 216.000

actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, et ce dans les conditions légales précitées, notamment les conditions du prix de souscription auxdites actions,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la Société.

La présente résolution mise au vote a été rejetée à l'unanimité des actionnaires.

EXTRAIT

RESOLUTION N°30

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir et/ou de faire procéder à toute publicité légale, toutes formalités de dépôt, toutes formalités d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de commerce compétent et, plus généralement, à toutes formalités légales.

La présente résolution mise au vote a été adoptée à l'unanimité des actionnaires.

FIN D'EXTRAIT

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R090024

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 27 rue de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 18-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

EVANEOS
Société anonyme au capital de 73.450,94 euros
Siège social : 27, rue de Mogador - 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 10 juillet 2018 et par décisions du Conseil d'administration en date du 18 juillet 2018

Certifiés conformes par
Eric LA BONNARDIERE
Président Directeur Général

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 2009 enregistrée à Nanterre le 19 juin 2009 sous le numéro de bordereau 2009B04011, ayant pour associés Monsieur Eric de la Bonnardiére, Monsieur Yvan Wibaux, la société Viatao, société par actions simplifiée au capital de 47.352 euros, dont le siége est situé ECP- Grande Voie des Vignes (92295) Châtenay-Malabry et Madame Aude Beauge, lesquels ont fait apport d'une somme de 12.500 euros, correspondant à l'intégralité du capital lors de la constitution.

Elle a été transformée en Société anonyme suivant décision de la collectivité des associés le 11 février 2011.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-aprés et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EVANEOS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Edition de site Internet d'information touristique, publicité, vente d'espace publicitaire, et tout autre négoce lié ou non à l'activité du site.

- La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou á créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financiéres, mobiliéres ou immobiliéres, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 27 rue de Mogador 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 9.100 euros représentant la fraction libérée des apports en numéraire constitutifs du capital social de 12.500 euros et créé 12.500 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, la fraction non libérée du capital ayant été versée le 30 mars 2010.

Par décision de l'Assemblée Générale des Associés en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 355 euros par la création de 355 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 39 euros chacune, pour le porter à la somme de 12.855 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Associés du 2 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 857 euros par la création de 857 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 115,69 euros chacune, pour le porter à 13.712 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 11 février 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.281 euros par la création de 4.281 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 170 euros chacune, pour le porter à 17.993 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 11 février 2011, le capital social a également été augmenté d'une somme de 19.682,30 euros prélevée sur le compte « prime d'émission », par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 euro à 2,10 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2013, le capital a été augmenté de 10.785,60 euros par la création de 5.136 actions nouvelles de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 732,90 euro chacune, représentant un apport total de 3.774.960 euros.

Par décision du Conseil d'administration en date du 17 janvier 2014 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale à caractère mixte du 19 décembre 2013, le capital a été augmenté de 1.856,40 euros par la création de 884 actions nouvelles dites ABSA2 de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 732,90 euro chacune, représentant un apport total de 649.740 euros.

Par décision du 18 septembre 2015, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 289 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE), la souscription y afférente de 289 actions ordinaires dites de "catégorie O" d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune souscrite à un prix unitaire de 172,10 euros incluant une prime d'émission unitaire de 170 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 49.736,90 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 606,90 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 50.217,30 euros à un montant de 50.824,20 euros.

Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire du 29 mars 2016, le capital a été augmenté de 12.278,70 euros par la création de 5.847 actions ordinaires nouvelles de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.856,31 euro chacune, représentant un apport total de 10.866.123,27 euros, portant ainsi le capital social d'un montant de 50.824,20 euros à un montant de 63.102,90 euros.

Par décision du 13 avril 2016, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 200 bons de souscription d'actions (les "BSA_{02-11}"), la souscription y afférente de 200 actions ordinaires dites de "catégorie A" d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune souscrite à un prix unitaire de 172,10 euros incluant une prime d'émission unitaire de 170 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 34.420 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 420 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 63.102,90 euros à un montant de 63.522,90 euros.

Par décision du 1er février 2018, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 96 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE), la souscription y afférente de 96 actions ordinaires dites de "catégorie O" d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune souscrite à un prix unitaire de 172,10 euros incluant une prime d'émission unitaire de 170 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 16.521,60 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 201,60 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 63.522,90 euros à un montant de 63.724,50 euros.

Par décision du 26 février 2018, l'Assemblée Générale des actionnaires a décidé de procéder à la division de la valeur nominale des actions composant le capital de la Société par 210. Le capital social est dorénavant composé de 6.372.450 actions de 0,01 d'euro de valeur nominale chacune.

Par décision du 3 juillet 2018, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 60.270 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE), la souscription y afférente de 60.270 actions ordinaires dites de "catégorie O" d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune souscrite à un prix unitaire de 3,50 euros incluant une prime d'émission unitaire de 3,49 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 210.945 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 602,70 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 63.724,50 euros à un montant de 64.327,20 euros.

Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire du 10 juillet 2018, le capital a été augmenté de 7.641,54 euros, portant le capital de 64.327,20 euros à 71.968,74 euros, par la création de 764.154 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 28,66 euros et totale de 21.900.653,64 euro chacune, représentant un apport total de 21.908.295,18 euros.

Le capital a été augmenté d'un montant nominal de 220,50 euros, pour être porté 71.968,74 euros à 72.189,24 euros divisé en 7.218.924 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, par la création de 22.050 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 3,49 euros, résultant de l'exercice de 22.050 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, laquelle augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration en date du 12 juillet 2018.

Le capital a été augmenté par compensation avec des créances liquides et exigibles du fait du remboursement d'obligations remboursables en actions de la Société, d'un montant nominal de 1.261,70 euros, pour être porté 72.189,24 euros à 73.450,94 euros divisé en 7.345.094 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, par la création de 126.170 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, laquelle augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration en date du 18 juillet 2018.

6.2 Capital

Le capital social est de 73.450,94 euros.

Il est divisé en 7.345.094 actions, entièrement souscrites et libérées, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, Actions O, Actions P1(A), Actions P1(B), Actions P1(C), Actions P1(D), Actions P1(E) et Actions P2 disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

-2.385.523 Actions O ;

- 285.777 Actions P1(A) ;

- 771.838Actions P1(B) ;

- 1.113.000 Actions P1(C)

- 126.170 Actions P1(D) ;

- 764.154 Actions P1(E) ; et,

- 1.898.632 Actions P2.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi, soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit consécutivement á l'exercice d'un droit attaché á des valeurs mobilières donnant accés au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la Loi. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe elle-même le plafond global de l'augmentation et la durée de sa délégation, qui ne peut pas excéder la durée légale.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Lorsqu'il est fait usage de ce pouvoir, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire á l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence á la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Le délai dont disposent les actionnaires pour exercer leur droit préférentiel de souscription est librement fixé par l'assemblée générale et, sur autorisation de celle-ci, par le conseil d'administration. Il ne peut toutefois être inférieur au délai minimum prévu par la loi. Ce délai se trouve clos par anticipation dés que tous les droits de souscription á titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Pendant la durée de la souscription, les actionnaires peuvent céder tout ou partie de leurs droits de souscription. Ces droits sont négociables lorsqu'ils sont détachés d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, ils sont cessibles dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Les actionnaires peuvent renoncer á titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accés au capital emporte également renonciation des actionnaires á leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuer à cet effet sur les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription afin de la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possédent.
Lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à certaines caractéristiques, l'assemblée générale fixe ces caractéristiques mais peut déléguer au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux. Cette délégation ne peut être consentie que pour la période maximale légale et dans la limite d'un plafond global assigné par l'assemblée. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Si l'assemblée générale extraordinaire ou, en cas de délégation le conseil d'administration, l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent. Ces actions leur sont attribuées, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Actions en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siége social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. En outre, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure restée sans effet adressée à l'actionnaire défaillant cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Ces droits sont recouvrés après le paiement des sommes dues en capital et intérêts. L'actionnaire peut alors demander le versement des dividendes non prescrits et exercer le droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit n'est pas expiré.

8.2 Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9. REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu á une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait aprés l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers. Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenus à cet effet au siége social.

La cession des actions s'opére, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, á une part proportionnelle á la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'á concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées á la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins.

14.2 Nomination

Les administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la majorité simple, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont rééligibles.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

L'accès aux fonctions d'administrateur est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi.

Chaque administrateur ne peut exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 65 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions d'administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux même conditions et obligations et qui encourt les même responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge que les administrateurs personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil d'administration lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décés ou de démission du représentant permanent.

14.3 Démission - Vacance

Lorsqu'un administrateur vient á démissionner ou á décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises á la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

14.4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

14.5 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration, en rémunération de leur activité, á titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées á ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des comités une part supérieure á celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés á des membres de ce conseil, dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale des conventions réglementées, visée à l'Article 17 des présents statuts.

Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Le nombre des membres du conseil d'administration liés á la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil d'administration élus par

les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

14.6 Collège de censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil d'administration un censeur ou plusieurs censeurs, actionnaires ou non.

Une personne morale peut être nommée censeur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps á son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai á la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décés ou de démission du représentant permanent.

Le censeur est nommé pour une durée renouvelable de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Il peut être révoqué á tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Le censeur est indéfiniment rééligible.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les mêmes délais et conditions que les administrateurs et prend part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les censeurs ont pour rôle d'examiner la marche de la société et de faire bénéficier le conseil d'administration de leur expérience, s'ils le jugent nécessaire.

Les censeurs disposent des mêmes droits d'information que les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15. ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

15.1 Présidence

Le conseil élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Passé cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décés du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

15.2 Secrétariat du Conseil

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres ou non, un secrétaire et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

15.3 Réunions du Conseil

Le Président réunit le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil d'administration est convoqué par tous moyens légaux envoyée huit jours à l'avance sauf accord unanime des administrateurs pour un délai plus court. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et d'un dossier de conseil sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.4 Tenue du Conseil

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunications permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective.

Toutefois ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les réunions relatives aux décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion,
- établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel,
- nomination, révocation du président du conseil et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général délégué et fixation de sa rémunération.

15.5 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. A défaut de ce quorum, le conseil d'administration est ajourné et convoqué à nouveau dans un délai de 7 jours. Sur deuxiéme convocation aucune condition de quorum particuliére ne s'appliquera en dehors de celles requises par la Loi.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales et réglementaires, établir un réglement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ses membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont transmises de façon continue.

15.6 Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, e-mail ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

15.7 Procès verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procés-verbal qui indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence

de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion et, le cas échéant, la participation de certains membres par visioconférence. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du Président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal est également signé par le secrétaire du conseil.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procéde aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L 225-38 et suivants du code de commerce sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18. DIRECTION GENERALE

18.1 Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le conseil d'administration procéde à la nomination du Directeur Général. Il fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sauf lorsqu'il exerce cumulativement les fonctions de Président de la Société, sa révocation peut donner droit à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.
Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, chargés d'assister le Directeur Général, dont le nombre ne peut excéder cinq.

Les Directeur Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour engager la Société.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – INCOMPATIBILITES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de décés, démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 20. FONCTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur conférent la Loi et les réglements.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La convocation des commissaires aux comptes á toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. PRINCIPE

L'assemblée générala régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

ARTICLE 22. FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

23.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la Loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

23.2 Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractére limitatif :

- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siége social en dehors du département du lieu du siége social ou d'un département limitrophe,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social, toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices, l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- les fusions ou la scission de la Société.

24.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possédent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxiéme convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxiéme assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Lorsque les assemblées générales sont appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobiliéres donnant accés á des titres des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les assemblées spéciales ne délibérent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur premiére convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquiéme des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxiéme assemblée peut être prorogée á une date postérieure de deux mois au plus á celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

26.1 Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du code de commerce,
- les liquidateurs.

26.2 Formes de la convocation

La convocation est faite quinze **(15) jours** avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception et plus généralement conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication, en lieu et place d'un tel envoi postal, pour tout actionnaire qui en fait préalablement la demande par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux exigences légales et réglementaires en indiquant son adresse électronique. Ce dernier peut à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées au moins six jours à l'avance dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27. ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte avant la date de la réunion, dans les conditions ci-après : les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la Société doivent, pour avoir le droit d'assister, de voter à distance ou de se faire représenter aux assemblées générales,

avoir leurs actions inscrites à leur compte tenu par la Société, au plus tard à 24 heures (heure de Paris) la veille de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut abréger ou supprimer le délai de réception prévu ci-dessus.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Le conseil d'administration organise, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote de ces actionnaires à l'assemblée ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance ou donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration ainsi que le document attestant de leur qualité d'actionnaire, soit sous forme papier, soit par des moyens de télécommunication et ce jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

ARTICLE 29. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procés-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

4 - Les actionnaires peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des actionnaires, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les actionnaires participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participant et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion de l'Assemblée sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des actionnaires ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procés-verbal doit indiquer le nom des actionnaires ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 30. QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 – En assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les réglements.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité réguliére des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 34. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixiéme du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, seront, aprés l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, aprés constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans aprés la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs á la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu á dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués á concurrence d'une valeur au moins égale á la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront á ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois á compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION - REDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même á l'amiable et pour acquitter le passif. Il réparti le solde disponible.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire á la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 39. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
